

acte extérieur lorsque la chose est possible. Mais elle est avant tout une attitude d'âme. Pourquoi cette expiation de la peine de mort serait-elle nécessaire sans qu'une autre soit suffisante?

Dira-t-on que la sécurité de l'État demande la peine de mort comme une protection contre le meurtrier lui-même? Ce n'est pas là évidemment une raison décisive puisque la détention perpétuelle—malgré les évasions possibles—reste théoriquement une protection aussi efficace.

La raison d'exemplarité, enfin, n'est pas sans poser des difficultés si on la considère seule. Même en supposant que la crainte de la peine de mort soit plus efficace que la crainte de la détention perpétuelle pour détourner des meurtriers possibles de leurs desseins homicides, que penser d'un procédé qui frappe quelqu'un pour empêcher les autres de faire mal? L'être humain, même coupable, n'est pas un simple moyen en vue d'obtenir une fin, si excellente soit-elle.

● (5.40 p.m.)

Nous croyons que l'on ne peut pas dissocier les deux aspects: punition du crime et sécurité de l'État. On ne saurait évidemment sacrifier au bien commun un être innocent (ou mieux, le vrai bien commun exige que l'on ne mette pas à mort des êtres innocents même s'ils sont involontairement nocifs au bien commun); mais d'autre part la punition du crime, lorsque crime il y a, doit tenir compte du bien commun. Reprenant le principe énoncé par Pie XII, nous dirions que par son crime le coupable a perdu le droit à la vie. Mais l'État ne peut lui enlever le bien de la vie que dans la mesure où cette peine très grave est nécessaire ou du moins est très utile au bien commun.

Ceci nous amène à la question qui semble la plus importante concrètement: la peine de mort est-elle, plus que l'incarcération perpétuelle, capable de protéger la société en prévenant les meurtres? Nous en reparlerons un peu plus loin.

2. Les raisons que l'on invoque en sens contraire, c'est-à-dire pour condamner même en théorie la peine de mort, sont-elles aussi sujettes à de grosses objections:

La vie appartient à Dieu seul, dit-on. Oui! Et voilà pourquoi toute légitimation de la peine de mort ne peut se faire qu'en référence à Dieu. Mais Celui-ci, qui a voulu la société, veut aussi ce qui est nécessaire au bien de la société. Si donc, ce bien demande vraiment la peine de mort, on peut voir dans le droit de glaive une manifestation de la volonté de Dieu et, par conséquent, un

[M. Simard.]

puvoir délégué par Dieu à l'État de disposer d'une vie humaine, à des conditions évidemment bien déterminées.

L'homme, dit-on, a un droit naturel à la vie. C'est vrai. Mais comment établir que le coupable par son crime ne perd pas son droit et que l'État ne peut pas ensuite le priver du bien auquel il n'a plus droit. La dignité humaine est une valeur absolue qu'il faut respecter même chez les coupables. Mais la vie, elle, n'est pas un bien absolu.

Toute peine doit être médicinale. Or, la peine de mort ne saurait l'être puisqu'elle supprime le coupable. A quoi les tenants de la légitimité de la peine de mort répondent: Il est vrai que la peine en général doit être médicinale, d'abord pour le coupable lui-même—c'est le sens obvie de l'affirmation—mais aussi en un sens plus large pour la société tout entière; pourtant, lorsque l'énormité du crime et les exigences du bien commun se conjuguent pour demander la peine de mort, comment prouver qu'il y a là une injustice du seul fait que cette peine n'est pas médicinale au sens le plus strict du mot?

Parce qu'une erreur judiciaire est toujours possible, l'État n'a pas le droit d'imposer une peine irrévocable. A quoi l'on répond: L'emprisonnement aussi, en un sens, est irrévocable, puisqu'on ne peut pas faire que le temps écoulé en prison n'ait pas été une privation imméritée de la liberté. Et l'on ajoute: De cette objection qui n'est pas sans valeur, cependant, on doit conclure que les condamnations à mort ne doivent être prononcées que s'il y a évidence du crime; et les quelques erreurs encore possibles sont la rançon de toute justice humaine qui ne peut pas avoir omniscience de Dieu. Reconnaissons pourtant que l'on peut voir là, à tout le moins, une raison de plus, sinon contre le droit, du moins contre l'opportunité de garder encore la peine de mort.

Quelques-uns enfin nient la légitimité de la peine de mort parce que tous les criminels, soutiennent-ils, obéissent à des impulsions irrésistibles ou même sont, en grande partie, des malades mentaux. Et des crimes qui suscitent le plus de répugnance dans l'opinion publique, les meurtres sadiques, sont précisément ceux où l'impulsion irrationnelle est la plus forte. A quoi il faut répondre: on peut et l'on doit admettre que bien des crimes proviennent de malades mentaux ou d'êtres chez qui une impulsion extrêmement forte diminue considérablement la responsabilité ou même la supprime. Mais on ne peut pas admettre qu'aucun criminel n'est responsable de son crime. Ici encore, nous voyons une raison de plus qui peut militer pour l'oppo-